

Extrait du registre des délibérations
de la séance du Conseil d'Administration
du 16/12/2025

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le mardi 16 décembre 2025 à 18h00 en mairie de CHATEAURENARD, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie des eaux.

Etaient présents : Marie-Laurence ANZALONE, Jean-Marc BALDI, Jacques BESSON, Jean-Louis DEVOUX, Michel GAVANON, Pierre GIRAUD, Patrick MARCON, Solange PONCHON, Daniel ROBERT, Jean-Pierre SEISSON, Marc TROUSSEL

Procurations : Isabelle MILLET (procuration à Solange PONCHON), Yves PICARDA (procuration à Jacques BESSON) Serge PORTAL (procuration à Jean-Louis DEVOUX),

Absents : Alain CASTEX, Thierry CLARETON, Jean-Marc DI FELICE, Louis-Pierre FABRE, Vincent FAURE, Pierre FERRIER, Eric LECOFFRE Jean-Louis LEPIAN, Lionel LLOBET, Gilles MOURGUES, Christian ONTIVEROS, Marina LUCIANI-REPETTI, Robert TATON

Quorum : 9	Présents : 11	Suffrages exprimés : 14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 10 Décembre 2025			

N° de la délibération : 2025-47

Objet : Prix du mètre cube d'eau et d'assainissement applicable au 1^{er} janvier 2026

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, le périmètre d'action de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE couvrira le périmètre de la communauté d'agglomération.

Cette étape clôturera l'harmonisation des tarifs applicables pour un même service sur un même territoire.

Ainsi qu'il en avait été décidé en 2021, le prix du mètre cube n'évoluera pas au 1^{er} janvier 2026 et ce malgré la réforme des redevances de l'Agence de l'eau. Ainsi le prix reste 2,10 € TTC, taxes Agence de l'Eau comprises, pour le service eau potable et 2,30 € TTC, taxes Agence de l'Eau comprises, pour le service assainissement.

Il est rappelé que le calcul du prix s'effectue selon les standards de SISPEA – Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : calcul établi pour une facture de 120 mètres cubes et pour un abonnement de compteur diamètre 15.

Il est donc proposé d'appliquer au 1^{er} janvier 2026, les tarifs suivants :

Service	Désignation	Prix en € HT	Taux de TVA
EAU	Abonnement annuel compteur 15 à 25 mm	38,00 €	5,50 %
	Abonnement annuel compteur 32 à 40 mm	88,00 €	
	Abonnement annuel compteur 50 à 65 mm	138,00 €	
	Abonnement annuel compteur 80 à 150 mm	538,00 €	
	Prix du mètre cube (part variable)	1,19 €	
	Contrevaleur redevance prélèvement	0,064 €	
	Contrevaleur redevance consommation	0,39 €	
	Redevance performance des services eau potable	0,0342 €	
ASSAINISSEMENT	Abonnement usager domestique	38,00 €	10 %
	Abonnement usager assimilé	88,00 €	

ASSAINISSEMENT	domestique	
	Abonnement industriel 1	138,00 €
	Abonnement industriel 2	538,00 €
	Prix du mètre cube (part variable)	1,746 €
	Contrevaleur Redevance performance	0,0326 €

Envoyé en préfecture le 12/01/2026

Reçu en préfecture le 12/01/2026

Publié le 12/01/2026

ID : 013-878802396-20251216-2025DELIB47B-DE



Concernant la commune de BARBENTANE, Monsieur le Président précise que la facturation du deuxième semestre 2025 qui interviendra début 2026, s'effectuera sur la base des abonnements et prix du mètre cube 2025. En revanche, les redevances de l'Agence de l'Eau seront celles applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ainsi que le prévoit la réglementation.

Le Conseil d'administration, Oûi l'exposé du Président de la REGIE,

VALIDE les tarifs applicables tels que présentés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés
Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean-Pierre SEISSON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).
La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.